

Annexe 2

Circulaire n° 2016-063

PROCÉDURE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Collèges concernés	Dates	Observations	Textes de référence
Election des représentants des élèves	Avant la fin de la septième semaine	L'élection des délégués de classe a lieu avant la fin de la septième semaine	- Code de l'éducation, art. R421-28 à R421-36 et R421-42 à R421-45 - Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 et n° 2008-114 du 29 août 2008 - Circulaire du 30 août 1985 modifiée par les circulaires du 9 juin 2000, du 15 juillet 2004 et du 30 septembre 2005.
Election des représentants des parents d'élèves	Fixées annuellement. Se référer au bulletin officiel	Le chef d'établissement choisit la date du scrutin parmi les dates fixées par le ministre.	- Circulaire du 30 août 1985 modifiée par les circulaires du 9 juin 2000, du 15 juillet 2004 et du 30 septembre 2005. - Encart BO n°31 du 31 août 2006. - Code de l'éducation art. R421-26 à R421-36
Election des représentants des personnels (enseignants, d'éducation et des ATOSS)	Avant la fin de la septième semaine	Le scrutin peut être fixé à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.	- Code de l'éducation art. R421-26 à 36 - Circulaire du 30 août 1985 modifiée par les circulaires du 9 juin 2000, du 15 juillet 2004 et du 30 septembre 2005.

DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES RENOUVELABLES TOUS LES 3 ANS – PERSONNES EXTÉRIEURES AU SYSTÈME ÉDUCATIF

Nombre de personnalités qualifiées pouvant siéger au conseil d'administration:		Procédure	Textes de référence
1 personnalité qualifiée	Collèges de moins de 600 élèves/ EREA/ ERPD : 4 membres de droit Lycées, LP : 5 membres de droit	Désignée par l'IA-DSDEN: - Après consultation de la collectivité de rattachement, le chef d'établissement propose le nom de la personnalité qualifiée à l'IA-DSDEN qui en informe le rectorat et la collectivité de rattachement.	- Code l'éducation, art. R 421-14 à R 421-17 et R 421-34. - Circulaire du 30 août 1985 modifiée paragraphe I-4.
2 personnalités qualifiées	Collèges de moins de 600 élèves/ EREA/ ERPD : moins de 4 membres de droit Lycées, LP : moins de 5 membres de droit	- Une personnalité qualifiée est désignée par l'IA-DSDEN sur proposition du chef d'établissement qui en informe le rectorat et la collectivité de rattachement. - L'autre personnalité est désignée par la collectivité de rattachement. Après désignation, l'établissement informe le rectorat ou la DSDEN	

OPÉRATIONS POST-ÉLECTORALES

Nature des documents	Délai de transmission	Autorité de tutelle concernée
Procès-verbal des résultats de l'élection des différents collèges	Dans les deux jours suivant le scrutin cf circulaire du 30 août 1985 modifiée	DSDEN pour tous types d'établissement
Composition du nouveau conseil d'administration	Au terme de la première réunion du conseil d'administration	Pour les collèges : DSDEN Pour les lycées, lycées professionnels, EREA, ERPD : rectorat